

# **GE\_GERICHTE DAS/106/2026 vom 28. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_106\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/106/2026 du 28 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/106/2026 del 28 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC), dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 52 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue par le Tribunal de protection. 2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20).

- 8/11 -

C/2902/2019-CS Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_939/2023 du 8 juillet 2024 consid. 3.1). La jurisprudence admet en outre qu'un

manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 3.2.2). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC, applicable aux mineurs par le biais de l'art. 314 al. 1 CC). 2.1.3 La procédure applicable au Tribunal de protection est réglée par les art. 31 et suivants LaCC. Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend personnellement les père et mère de l'enfant (art. 38 let. b LaCC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a certes été entendue par le Tribunal de protection lors de l'audience qui s'est tenue le 25 juin 2025, soit avant qu'il ne rende sa décision, intervenue cinq mois plus tard. Cependant, si lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal de protection a demandé à la recourante si elle était d'accord que son fils demeure vivre auprès de sa propre mère (comme c'était le cas depuis sa naissance) - ce à quoi elle a répondu par l'affirmative -, la question

- 9/11 -

C/2902/2019-CS de savoir si elle était d'accord avec l'ensemble des conclusions du rapport du SPMi du 19 juin 2025 (qui reprenaient celles du 9 mai 2025 et qui ont, dans les deux cas, été préconisées sur le fond et non sur mesures provisionnelles), ne lui a pas été posée. Il ne lui a notamment pas été demandé - question pourtant essentielle au vu de la décision rendue - si elle était d'accord avec le retrait de son droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. Le fait que les curatrices aient insisté sur la nécessité de mettre en place diverses curatelles, dont celles relatives au lieu de placement auprès de la grand-mère maternelle, ne pouvait pas être compris par la recourante, qui n'était alors assistée d'aucun conseil, comme le corolaire du retrait de son droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. De même, la mention mise dans sa bouche par le Tribunal de protection lors de l'audience, à savoir qu'il était nécessaire de clarifier le cadre juridique de la situation du mineur, n'était pas plus compréhensible pour elle. Ainsi, la position de la recourante concernant le retrait de son droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils n'a pas été recueillie lors de cette audience par le Tribunal de protection, de sorte que son droit d'être entendue sur cette question a été violé. La recourante a certes pu indiquer dans le cadre de son recours qu'elle était opposée au retrait de son droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. La question de savoir si la violation de son droit d'être entendue peut être réparée devant la Chambre de surveillance, qui a plein pouvoir de cognition, peut cependant demeurer ouverte, dès lors que la décision rendue doit, quoi qu'il en soit, être annulée, pour un autre motif, également lié au droit d'être entendue de la recourante. En effet, la motivation de la décision est, si ce n'est inexistante, pour le moins insuffisante. Sa simple lecture ne permet en effet pas de déterminer les motifs ayant conduit le Tribunal de protection à retirer à la recourante le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. Si certes cette décision renvoie aux motifs exposés dans le rapport du 19 juin 2025, force est de constater que celui-ci, qui se contente de reprendre in fine les conclusions qu'il préconisait (au fond et non sur mesures

provisionnelles) dans son précédent rapport, ne traite pas de la nécessité de retirer le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence du mineur à sa mère. Il se contente en effet de relater les deux visites de la mère avec les curateurs du SPMi et l'échange téléphonique entre le SPMi et l'enseignante du mineur, intervenus depuis la reddition de son précédent rapport. Ainsi, le renvoi aux motifs - inexistantes - dudit rapport sur la question du retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence du mineur ne constitue pas une motivation suffisante de la décision rendue. La simple apposition d'un timbre humide sur le rapport du 19 juin 2025, valant décision, ne permet, en effet, pas à la recourante (ni à la Chambre de céans) de savoir quels faits le Tribunal de protection a véritablement retenus (étant encore

- 10/11 -

C/2902/2019-CS précisé que la Chambre de céans, qui n'a pas vocation à établir les faits, a dû s'astreindre à le faire), ni comment il a appliqué le droit à ces faits. L'instruction de la cause est d'autant plus atypique, en l'espèce, que le Tribunal de protection, qui a tenu une audience le 25 juin 2025, a cru bon cinq mois plus tard d'apposer un simple timbre humide sur le dernier rapport rendu par le SPMi avant dite audience, sans que l'on sache également quels faits il a retenus de l'audition de la recourante et des curatrices du mineur lors de cette audience. Cette façon de procéder n'est pas admissible et ne permet pas aux parties de comprendre le raisonnement tenu par le Tribunal de protection, et donc de faire valoir leurs moyens devant l'instance de recours, ce d'autant que le Tribunal de protection n'a également aucunement explicité les raisons qui l'ont conduit à rendre une décision provisionnelle, alors que les mesures proposées étaient préconisées par le SPMi au fond. Cette façon de procéder est d'autant moins admissible lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence d'un mineur, mesure qui constitue une ultima ratio, comme le relève à juste titre la recourante et comme l'a déjà relevé à maintes reprises la Chambre de surveillance. Le recours sera admis et la décision entreprise entièrement annulée. La cause sera retournée au Tribunal de protection pour complément d'instruction sur la question du retrait de garde et droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et nouvelle décision.

### **E. 3**

La procédure, qui concerne une mesure de protection d'un mineur, est gratuite (art. 81 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/2902/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/10466/2025 rendue le 25 novembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2902/2019. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.